



Annexe 18

ACCUSE DE RÉCEPTION PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Nom, prénom du ou des demandeurs :

Nom, prénom de l'auteur de projet :

Objet de la demande : **L'extension d'une habitation et la transformation de façade d'un commerce**

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet : **Place Hairiamont, 1-2 à 6230 Pont-à-Celles, cadastré Pont-à-Celles (1), section A, n°551W.**

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : **24 juin 2020**

Référence du dossier : **PU/2020/056**

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours) : **Sans objet.**

Le dossier est soumis à **annonce de projet.**

Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **75 jours.**

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée **pendant la période du 16 juillet au 15 août** et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le collège communal.

En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la personne déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

- l'impact environnemental du projet à la lumière des critères pertinents énumérés à l'article D66 du Code de l'Environnement est minime et permet, eu égard au projet et à l'environnement dans lequel il

est appelé à s'insérer, de conclure qu'il n'y a pas lieu d'exiger une étude d'incidence ;

- l'affectation projetée n'engendre aucun risque d'accidents, de pollution, de production de déchets ou de nuisances notables, en ce compris sur la santé ;

- la sensibilité environnementale de la zone considérée n'est pas affectée par votre projet.

A Pont-à-Celles, le **14 juillet 2020**,



L'agent délégué par le Collège communal,

Laura GOLARD

Art. D.IV.47

§1^{er}. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et qu'il n'a pas sollicité l'avis obligatoire ou facultatif du fonctionnaire délégué, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande.

Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans les quarante jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité doivent être effectuées ou si des avis doivent être sollicités. Le fonctionnaire délégué envoie la décision de prorogation dans le délai de quarante jours simultanément au demandeur et au collège communal. Il envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§2. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4, la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision. Celle-ci est envoyée par le fonctionnaire délégué simultanément au demandeur et au collège communal dans les trente jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le Gouvernement est saisi de la demande.

§3. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais visés aux articles D.IV.46 et D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l'article D.IV.39, §1^{er}, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§4. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier.